

Le Maire de Favières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDPP/SPAIE/262 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ DDPP/SAPE/263 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire.

Considérant la déclaration d'infection en date du 25 septembre 2022 concernant l'élevage non professionnel appartenant à Monsieur Kevin Filipe et Madame Julie Launay sis à LA PILONNERIE - Domaine des 30 Arpents – 77220 FAVIERES.

Considérant que la commune de FAVIERES est située en zone de protection (FAVIERES, JOSSIGNY, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, VILLENEUVE-LE-COMTE, VILLENEUVE-SAINT-DENIS), il y a lieu d'appliquer les mesures destinées à éviter la contagion.

ARRETE :

Article 1 – Définition :

Un périmètre réglementé défini « zone de protection » comprenant le territoire de la commune de FAVIERES, les exploitations commerciales, détenant des oiseaux compris dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée.

Article 2 - Mesures concernant l'élevage non professionnel infecté.

Les mesures décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDPP/SPAIE/ 262, qui sera transmis à l'exploitant, doivent être appliquées.

Article 3- Le territoire de FAVIERES est soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciale détenant des oiseaux doivent se déclarer auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Les exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la mairie ou sur internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition des signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des conteneurs étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournés impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptée à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 4 – Mesures complémentaires

Outre les mesures prévues à l'article 2, les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

Article 5 – L'arrêté n° 2022/DDPP/SAPE/263 sera distribué aux exploitations commerciales de la commune listées dans l'annexe 2 de l'arrêté.

Article 6 – Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 – Diffusion

- Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
«<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>»
- Affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage administratif ;
- Site internet de la commune ;
- Edition d'une New Letter spéciale ;
- Mr et Mme BOUZONIE.
- Elevage non professionnel sis à LA PILONNERIE ;
- Aux particuliers détenteurs d'oiseaux connus de la mairie

Favières, le 29 septembre 2022

Daniel PATU

Maire

